



Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT UNE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
- LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
- LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN BÂTIMENT LOGISTIQUE
- LA DEMANDE DE PERMIS D'AMÉNAGER

sur la demande présentée par la SAS LA TANIÈRE Zoo-Refuge
concernant la création d'un parc animalier/refuge
sur les communes de NOGENT-LE-PHAYE et CHARTRES

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et le Chapitre II du Titre Ier du Livre V (partie réglementaire) ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment le chapitre 1^{er} du titre II du livre IV (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par la SAS LA TANIÈRE Zoo-Refuge en vue d'exploiter un parc animalier/refuge sur le territoire des communes de NOGENT LE PHAYE et CHARTRES ;

Vu la demande de permis de construire déposée en mairie de Nogent-le-Phaye le 21 décembre 2017 par la SAS LA TANIÈRE Zoo-Refuge en vue de la création d'un parc animalier/refuge pour animaux d'espèces non domestiques situé Le Grand Archevilliers – 28630 NOGENT LE PHAYE ;

Vu les pièces annexées à la demande de permis de construire, et notamment l'étude d'impact du projet ;

Vu les demandes de permis d'aménager déposées en mairies de Nogent-le-Phaye et Chartres déposées le 21 décembre 2017 par la SAS LA TANIÈRE Zoo-Refuge. Le projet consiste à créer un aménagement général du site afin de concevoir un zoo refuge permettant d'accueillir et présenter des animaux sauvages dont l'origine des espèces recueillies proviennent essentiellement des saisies (administratives et douanières), demande de placement... ;

Vu les pièces annexées aux demandes de permis d'aménager ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale et la réponse de la SAS LA TANIÈRE Zoo-Refuge ;

Vu la décision du Tribunal Administratif d'Orléans désignant Monsieur Jean-Claude HENAULT, retraité de la gendarmerie, en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

Considérant que l'activité en cause est soumise à autorisation pour les rubriques détaillées en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande émise par la SAS LA TANIÈRE Zoo-Refuge, à enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant, qu'en application des articles L. 123-2 et L. 123-6 du code de l'environnement, l'exploitant et les mairies de NOGENT-LE-PHAYE et CHARTRES ont demandé par courriers des 1^{er} mars 2018, 13 et 15 mars 2018 que soit réalisée une enquête publique unique mise en place par la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique unique dans les formes prescrites aux articles R. 123-3 à R. 123--27 et R. 181-36 du Code de l'Environnement :

- sur la demande d'autorisation présentée par la SAS LA TANIÈRE Zoo-Refuge en vue de créer et exploiter un parc animalier/refuge sur le territoire des communes de Nogent-le-Phaye et Chartres.
- sur les demandes de permis de construire et permis d'aménager déposées par la SAS LA TANIÈRE Zoo-Refuge en vue de créer et exploiter un parc animalier/refuge sur le territoire des communes de Nogent-le-Phaye et Chartres.

Les rubriques concernant les activités soumises à déclaration, enregistrement et autorisation sont détaillées en annexe.

Article 2 : L'enquête publique sera ouverte pour une durée de 33 jours du lundi 25 juin 2018 à 13H30 au vendredi 27 juillet 2018 à 19H00.

Article 3 : Les dossiers constitués par le demandeur, comprenant une étude d'impact, une étude de dangers, et les pièces de procédures relatives à cette enquête publique unique, dont l'avis de l'autorité environnementale et la réponse de l'exploitant, seront déposés dans les mairies de Nogent-le-Phaye et Chartres où le public pourra, pendant cette période, en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture des mairies.

Ces dossiers seront également consultables par voie dématérialisée sur les sites internet de la mairie de Nogent-le-Phaye, siège de l'enquête, à l'adresse suivante : <http://www.nogent-le-phaye.com>.

De même, l'étude d'impact, le résumé non technique de l'étude de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse de l'exploitant pourront être consultés sur le site Internet de la préfecture d'Eure-et-Loir <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/En-cours>.

Le public pourra formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur dans les mairies de Nogent-le-Phaye et Chartres et à l'adresse électronique dédiée suivante : enquete.lataniere.nogentlephaye@gmail.com. Il pourra également les adresser par voie postale en mairie de Nogent-le-Phaye à l'attention du commissaire enquêteur.

Les informations sur le projet peuvent être obtenues auprès de Monsieur Patrick VIOLAS chargé du dossier pour la SAS LA TANIÈRE.

Article 4 : Monsieur Jean-Claude HENAULT, retraité de la gendarmerie, est désigné Commissaire-Enquêteur, il siègera aux jours et heures suivants :

en mairie de NOGENT-LE-PHAYE

- lundi 25 juin 2018 de 13H30 à 16H30
- vendredi 27 juillet 2018 de 16H00 à 19H00

en mairie de CHARTRES :

- mercredi 4 juillet 2018 de 9H30 à 12H30
- samedi 21 juillet 2018 de 9H30 à 12H30

Les observations, qui seront annexées aux registres d'enquête, pourront lui être directement adressées par voie postale en mairie de Nogent-le-Phaye pendant la durée de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à disposition du public dans les mairies de Nogent-le-Phaye et Chartres et à la Préfecture d'Eure-et-Loir – Direction de la citoyenneté – Bureau des procédures environnementales, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site Internet de la préfecture (<http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/Terminees>).

Article 5 : Les communes de Nogent-le-Phaye et Chartres sont situées sur les lieux d'implantation de l'activité. Les communes de Sours, Gellainville, Champhol et Gasville-Oisème sont situées dans le périmètre d'affichage (2 kilomètres) de l'avis au public prévu à l'article R. 181-36 du code de l'environnement.

Article 6 : Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les services de Madame la Préfète, aux frais du demandeur, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, l'avis d'enquête sera affiché dans les mairies de Nogent-le-Phaye et Chartres (communes d'implantation), dans les communes Sours, Gellainville, Champhol et Gasville-Oisème (communes incluses dans le périmètre d'affichage) et publié sur les sites internet de la préfecture et de la mairie de Nogent-le-Phaye. Cet avis devra également être affiché par le pétitionnaire sur le site et à ses frais, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Article 7 : A l'issue de la procédure réglementaire, la Préfète de l'Eure et Loir prendra un arrêté de refus ou d'autorisation assorti de prescriptions.

Les maires de Nogent-le-Phaye et Chartres, compétents au titre des procédures de demande de permis de construire et d'aménager, prendront un arrêté municipal.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame et Messieurs les Maires des communes de Nogent-le-Phaye, Chartres, Sours, Gellainville, Champhol et Gasville-Oisème ainsi que Monsieur le Commissaire-Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le - 6 JUIN 2018

Pour La Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

ANNEXE 1

Désignation des installations faite en fonction des critères de la nomenclature ICPE et IOTA	Rubriques concernées	Quantité	(AS, A-SB, A, D, NC)	Situation administrative des installations
<p>Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public de), à l'exclusion des magasins de vente au détail et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques correspondant aux activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • présentation de poissons et d'invertébrés aquatiques, les capacités cumulées des aquariums et des bassins présentés au public étant inférieures à 10 000 litres de volume total brut ; • présentation au public d'animaux dont les espèces figurent dans la liste prévue par l'article R. 413-6 du code de l'environnement • présentation au public d'arthropodes. <p>Nota : sont visées les installations présentes sur un même site au moins 90 jours par an consécutifs ou non et dont l'activité de présentation au public est d'au moins 7 jours par an sur ce site</p>	2140		A	création
<p>Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc.) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines.</p> <p>2. De 10 à 50 animaux</p>	2120-2	49	D	création
<p>CHLORE (numéro CAS 7782-50-5) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. \geq à 500 kg A(3) 2. \geq à 100 kg mais $<$ à 500 kg 	4710	240 kg	D	Création
IOTA				
<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.</p> <p>5. Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h : (A) projet soumis à autorisation</p> <p>6. Dans les autres cas : (D) projet soumis à déclaration</p> <p>La capacité du forage est de 43m³/h et le secteur est couvert par une zone de répartition des eaux</p>	1.3.1.0	43m ³ /h	A	régularisation

Désignation des installations telle en fonction des critères de la nomenclature ICPE et IOTA	Rubriques concernées	Quantité	(AS, A-SB, A, D, NC)	Situation administrative des installations
<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>3. \geq à 200 000 m³/an : (A) projet soumis à autorisation 4. $>$ à 10 000 m³/an mais $<$ à 200 000 m³/an : (D) projet soumis à déclaration</p> <p>Les besoins du projet sont estimés à 80 000m³/an</p>	1.1.2.0	80 000 m ³	D	création
<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1. \geq à 20 ha : (A) projet soumis à autorisation 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D) projet soumis à déclaration</p> <p>La surface du bassin intercepté correspond à la surface du projet soit 19,7ha</p>	2.1.5.0	19.7 ha	D	création

A autorisation
D déclaration

La procédure d'autorisation environnementale est donc liée à la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées et à la rubrique I.3.1.0 de la nomenclature IOTA.

